



Directive

CT 20.100-20

Communication technique

Contrôle périodique des transpondeurs ATC

Référence du dossier: CT 20.100-20

Bases légales :

- Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)
- Ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE, RS 748.215.1)
- Art. 7, par. 2, et annexe II du règlement (UE) n° 1207/2011,
- Point M.A.802 du règlement (UE) n° 1321/2014

État :

Publiée : 12.11.2018

Entrée en vigueur de la présente version : 12.11.2018

Numéro de la présente version : 3

Auteur :

Section Navigabilité du matériel aéronautique Berne
(STLB)

Approuvé le / par :

12.11.2018 / Division Sécurité technique

1. Généralités et but

La présente directive décrit le contrôle périodique des équipements transpondeurs ATC (radar secondaire) modes S, y compris les installations ADS-B (squitter long). En principe, les mesures doivent être exécutées sur tous les aéronefs équipés d'un transpondeur. Pour les aéronefs entretenus sur la base d'un programme d'entretien ou d'un programme de maintenance, les exigences contenues dans ces derniers font foi.

Les équipements transpondeurs ATC seront soumis à un examen approfondi au moins tous les 24 mois (tolérance + 2 mois, non cumulable), ou après une intervention technique. Si le constructeur de l'aéronef ou des équipements prévoit des intervalles plus courts, ceux-ci font foi.

2. Champ d'application

2.1 La présente CT s'applique aussi bien aux aéronefs qui tombent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 216/2008 qu'aux aéronefs qui, aux termes de l'annexe II de ce même règlement (aéronefs dits de l'annexe II), en sont exclus.

Les équipements transpondeurs, y compris les altimètres codeurs correspondants, doivent être examinés conformément à l'art. 7 du règlement (UE) n° 1207/2011 et aux prescriptions EASA AMC 20-13 et EASA AMC 20-18 ou FAR Part 43, Appendix F et E. Les tolérances admissibles selon FAR Part 43, Appendix F et E ne doivent pas être dépassées. Il convient d'observer les tolérances indiquées par les fabricants.

3. Attestation des travaux

3.1 Vu le point M.A. 802 (a)(b) du règlement (UE) n° 1321/2014, les travaux et contrôles exigés doivent être exécutés et attestés par les organismes agréés ou par le personnel habilité à cet effet (titulaires de la licence de catégorie S, Installation COM / NAV / Puls ou de la licence Partie 66 B2 avec une qualification de type d'aéronef correspondante). Le contrôle des équipements transpondeurs au moyen des appareils de test prévus à cet effet peut être effectué par du personnel qualifié titulaire de la licence Partie 66 B1 pour autant que le test indique de manière simple un résultat sans équivoque (réussite / échec).

3.2 L'exécution de ce contrôle sera attestée dans les documents d'entretien (dossier technique de l'aéronef) comme il suit, ou, à défaut, sous une autre forme clairement compréhensible :

« Le contrôle de l'équipement ou des équipements transpondeurs a été effectué conformément à la CT no 20.100-20 ;

le(s) transpondeur(s) répond(ent) aux conditions qui y figurent ».

Type de transpondeur N° de série

Type de transpondeur N° de série

Date N° de licence Signature

- 3.3 En outre, la personne ayant effectué le contrôle devra apposer la date du contrôle, son numéro de licence et sa signature sur le transpondeur ou sur l'attestation des travaux d'entretien.
- 3.4 Le rapport de contrôle sera conservé dans les documents d'entretien (dossier technique) de l'aéronef.

4. Cas particuliers

Dans des cas particuliers dûment motivés, l'Office peut autoriser des dérogations aux présentes instructions, pour autant qu'un niveau suffisant de sécurité puisse être démontré.

*** FIN ***